

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 11 avril 2022

Présents	F. DEBOUNY (AD), Conseiller - Président ; F. LEJEUNE, Bourgmestre (AD) ; B. DORTHU (AD), F. GERON (AD) et K. PEREE (AD), membres du Collège communal ; J.-C. MEURENS (AD), T. MERTENS (AC), L. STASSEN (AC), J.-J. MOXHET (AD), F. DUMONT (AD), M. STASSEN (AC) et M. MEURENS (AC), Conseillers communaux ; V. GOOSSE, Directrice générale
Excusés et absents	C. DENOEL-HUBIN(AD), Présidente du CPAS et membre du Collège communal ; B. WILLEMS-LEGER (AD), J. PIRON (AC), Conseillers communaux ;

La séance publique est ouverte à 20 heures

Point 1 - Approbation du PV de la séance du 14 mars 2022

Messieurs Freddy LEJEUNE et Jacques PIRON, n'étant pas présents à la séance du 14 mars 2022, ne participent pas au vote du procès-verbal de la séance.

Le Conseil **décide d'approuver**, à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 14 mars 2022, le procès-verbal de la séance du 14 mars 2022.

Point 2 – FINANCES - Situation de caisse du Receveur régional au 31 décembre 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et particulièrement l'article L1124-49, §1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le procès-verbal de la vérification de caisse du Receveur régional effectuée par Monsieur Sébastien DEBROUX, Commissaire d'arrondissement de la province de Liège, en date du 09 mars 2022 et relative à la situation du 31 décembre 2021 ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du procès-verbal et des annexes relatifs à la vérification de caisse du Receveur régional arrêtée au 31 décembre 2021.

Point 3 – MARCHÉ PUBLIC - Remplacement des sols de l'école de la Clouse - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20220010 relatif au marché "Remplacement des sols de l'école de la Clouse" établi par la Commune d'Aubel ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.584,90 € TVAC (1.415,09 € TVA Autoliquidation) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 72201/723-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 mars 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7 avril 2022,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 20220010 et le montant estimé du marché "Remplacement des sols de l'école de la Clouse", établis par la Commune d'Aubel. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales

d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.584,90 € TVAC (1.415,09 € TVA Autoliquidation).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 72201/723-60.

**Point 4 – MARCHÉ PUBLIC – Voiries agricoles – Birven et Plattendriesch -
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Voiries agricoles : Birven et Plattendriesch" a été attribué à JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/188 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 295.261,00 € TVAC (62.004,81 € TVA Autoliquidation) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20190015) et sera financé par subsides et emprunts ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er avril 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7 avril 2022,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2019/188 et le montant estimé du marché "voiries agricoles : Birven et Plattendriesch", établis par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 295.261,00 € TVAC (62.004,81 € Autoliquidation).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20190015).

Point 5 - Opération de Développement Rural (ODR) – Création de la Commission Locale du Développement Rural (CLDR) - Désignation des membres

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu le Décret relatif au Développement rural du 11 avril 2014 et plus particulièrement ses articles 5 à 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2019 approuvant la circulaire 2019/01 relative au programme communal de développement rural ;

Vu la circulaire 2019/01 relative au programme communal de développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 février 2019 décidant notamment du principe de mener une Opération de Développement Rural (ODR) sur l'ensemble du territoire de la Commune d'AUBEL ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des membres de la Commission Locale du Développement Rural (CLDR) afin qu'ils puissent œuvrer à l'établissement de l'avant-projet du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Considérant les toutes-boîtes distribués et les panneaux informatifs placés sur l'ensemble du territoire de la Commune dans le cadre de l'Opération de Développement Rural invitant les habitants de la Commune aux consultations villageoises ;

Considérant les consultations villageoises organisées entre novembre 2020 et mai 2021 dans les villages et hameaux d'Aubel, de Saint Jean-Sart et de La Clouse ;

Considérant les différentes rencontres organisées dans le courant de l'année 2021 avec les partis politiques et les milieux associatifs dans les domaines de l'agriculture, du tourisme, de la jeunesse, du sport, de la petite enfance, des aînés, de l'enseignement et associations de parents, du social, du territoire et du cadre de vie (aménagement du territoire, ruralité, environnement, mobilité, logement, ...) et de l'économie ;

Considérant les ateliers numériques réalisés en mai 2021 via la plateforme numérique « Aubel, je participe », avec les citoyens dans les domaines de l'énergie, de l'emploi, de la mobilité, de la convivialité, des services, des commerces, du logement, de l'urbanisme, du tourisme, du patrimoine, de l'agriculture et de l'environnement ;

Considérant les publications, effectuées via la page facebook de l'Administration communale et d'« Aubel, je participe », spéciales ODR informant l'ensemble de la population et reprenant le bilan des rencontres consultatives ;

Considérant que des appels à candidatures ont été émis à chaque manifestation précitée afin de constituer la nouvelle CLDR ;

Considérant que la CLDR doit être composée des personnes représentatives des milieux politique, économique, socio-professionnel et culturel de la Commune, des différents villages et hameaux qui la composent ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Considérant l'exposé de la Fondation Rurale de Wallonie au Conseil communal du 14 mars 2022 sur la procédure d'une ODR et sur le fonctionnement d'une CLDR ;

Vu la liste des 28 candidatures reçues ;

Considérant que le quart politique de la CLDR ne peut dépasser 9 membres selon les dispositions du décret susvisé ;

Considérant que, sur proposition du Collège communal, la méthode de répartition choisie pour le quart politique est le système de la clé proportionnelle ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De désigner comme suit les membres effectifs et suppléants de la Commission Locale de Développement Rural d'Aubel :

a) pour les membres politiques :

1. M. Frédéric DEBOUNY, Conseiller communal, rue de Gorhez 38 à 4880 Aubel, du groupe "AD" – Membre effectif

2. Mme Kathleen PEREE, Echevine, Rue de Battice 75 à 4880 Aubel, du groupe "AD" – Membre suppléant

3. M. Benoît DORTHU, Echevin, Messitert 231A à 4880 Aubel, du groupe "AD" – Membre effectif

4. Mme Martine MEURENS, Conseillère communale, rue de Battice 53 à 4880 Aubel, du groupe "AC " –Membre suppléant

5. M. Léon STASSEN, Conseiller communal, Neer-Aubel 2 à 4880 Aubel, du groupe "AC " – Membre effectif

b) pour les autres membres :

1. BECKERS Albert	Effectif
2. BECKERS Francis	suppléant
3. BIET Anne-Françoise	Effectif
4. BOVY Nicolas	suppléant
5. CALIFICE Jean-Philippe	Effectif
6. DUBOIS Jean-Rémi	suppléant
7. EL BOUJALLOUKI Brahim	Effectif
8. ERNENS Anne	suppléant
9. GALOPIN Jean-François	Effectif
10. GILLIQUET Mickaël	suppléant
11. GIROUL Chantal	Effectif
12. GOUVARS Bernard	suppléant
13. HICK Anne-Françoise	Effectif
14. HOUBEN Teddy	suppléant
15. HUPPERTS-ROUSSEL Céline	Effectif
16. KALAVASSIS Isabelle	suppléant
17. LEUTHER Benoît	Effectif
18. LOHR Philippe	suppléant
19. MATHIEU Patrick	Effectif
20. MEECKERS Justine	suppléant
21. PESSER Pierre	Effectif
22. PIRON Jean-Marc	suppléant
23. SABATIER Adrien	Effectif
24. STASSEN Béatrice	suppléant
25. STASSEN Jean-Pierre	Effectif
26. STEFFENS Brigitte	suppléant
27. TAETER Cynthia	Effectif
28. WEUSTEN Martine	suppléant
29. WILLEM Vincent	Effectif

Article 2 : De désigner M. Benoît LEUTHER, en qualité de Président de la CLDR.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Ministre de la Ruralité, Mme Céline Tellier et à la Fondation Rurale de Wallonie.

Point 6 - Opération de Développement Rural (ODR) – création de la Commission Locale du Développement Rural (CLDR) – approbation du R.O.I.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu le Décret relatif au Développement rural du 11 avril 2014 et plus particulièrement ses articles 5 à 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2019 approuvant la circulaire 2019/01 relative au programme communal de développement rural ;

Vu la circulaire 2019/01 relative au programme communal de développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 février 2019 décidant notamment du principe de mener une Opération de Développement Rural (ODR) sur l'ensemble du territoire de la Commune d'AUBEL ;

Considérant la nécessité de procéder à l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la Commission Locale du Développement Rural (CLDR) afin qu'elle puisse œuvrer à l'établissement de l'avant-projet du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'arrêter le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la Commission Locale du Développement Rural (CLDR), comme suit ;

« Titre I^{er} - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art.1. Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural : chapitre II, articles 5 et 6, une Commission locale de développement rural est créée par le Conseil Communal de la commune d'AUBEL en date du 11/04/2022.

Art.2 Les missions de la Commission locale de développement rural sont :

- Durant l'entière durée de l'Opération de Développement Rural (ODR),
 - o D'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.
 - o De coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.
- Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),
 - o De préparer avec l'encadrement de son organisme accompagnateur et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal

de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.

- Durant la période de mise en œuvre du PCDR,
 - o De suivre et participer à l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.
 - o De proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.
 - o De participer à l'actualisation des fiches projets lors des demandes de convention
 - o D'assurer l'évaluation de l'ODR.
 - o D'établir, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Art.3 Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale d'Aubel.

Art.4 La Commission locale de développement rural est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

Titre II - Des membres

Art.5 Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural est comptabilisé dans le quart communal.

Art.6 Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).

La Commission se compose de 10 membres effectifs au moins et de 30 membres effectifs au plus (ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants) dont un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal.

La Commission est représentative de l'ensemble de la population de la commune. En dehors du quart communal, les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatifs, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population. La Commission visera également un équilibre de genre. :

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- o Le représentant de la Direction du Développement Rural du Service Public de Wallonie ;
- o Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement.

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique ou autre) pour la prochaine révision de la composition de la CLDR et seront interrogés en cas de place vacante.

Art.7 La liste des membres reprise en annexe visée ci-dessus n'est pas définitive.

- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président. Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.

- Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président. La Commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil Communal.
- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel,
 - o Le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé (s) et les membres absent(s) excusé(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective ;
 - o Les membres absents ou excusés sans motif valable à plus de 75% des réunions tenues sur 2 années consécutives seront jugés démissionnaires d'office ;
 - o Les démissions seront actées lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

Art.8 Le secrétariat de la Commission locale de développement rural d'Aubel sera assuré par l'organisme accompagnateur ou par l'agent relais local.

Art 9 L'animation de la Commission locale de développement rural d'Aubel sera assuré par l'organisme accompagnateur, par l'agent relais local ou encore par un membre de la Commission.

Art.10 Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission locale de développement rural.

Titre III – Fonctionnement

Art.11 La Commission locale de développement rural se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert. La Commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an. L'ensemble des membres, effectifs et suppléants, sont convoqués de plein droit aux réunions de la Commission et y ont les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote.

Art.12 Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit ou par courrier électronique (en cas d'accord du membre) au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.

Art.13 La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions.
Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.
Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avvertir prioritairement le Président ou le secrétaire.

Art.14 Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

Art. 15 Un rapporteur désigné parmi les membres de la Commission se charge de la rédaction du procès-verbal.

- Art.16 Le secrétaire assiste le Président, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.
Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.
Le secrétaire conserve les archives de la Commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale et sur le site internet de la commune.
- Art.17 A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la Commission. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.
- Art.18 Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de 50% des membres de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les débats pourront avoir lieu mais la décision sera reportée à la séance de la CLDR suivante qui sera convoquée, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. Dans ces conditions, la décision pourra être validée quel que soit le nombre de personnes présentes.
- Art.19 Les propositions de la Commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage, un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.
- Art.20 Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la Commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis. Ces personnes peuvent alors participer aux débats mais ne possèdent pas le droit de vote.
- Art.21 Un membre de la Commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier à titre privé.

Titre IV – Respect de la vie privée

- Art.22 Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune pour des articles, présentations, annonces ... découlant de l'Opération de développement rural. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant. En application du RGPD, les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la Commune que dans le cadre de l'opération de développement rural. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adressera un écrit au Président de la CLDR.

Titre V – Divers

- Art.23 Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement. Chaque membre peut consulter les archives de la Commission sur simple demande à l'agent relais communal. Ces dernières seront mises en ligne sur le site internet communal.

- Art.24 Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la Commission.
- Art.25 En cas de réclamation, la Ministre en charge de la ruralité représente l'instance de recours à laquelle il peut être fait appel.

Ainsi approuvé en réunion de la Commission locale de développement rural de la commune d'Aubel en date du 26/04/2022.

Le/La Secrétaire

Le/La Président(e) »

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la Fondation Rurale de Wallonie.

Point 7 – URBANISME - Schéma d'orientation local (S.O.L.) visant la mise en œuvre de la ZACC n°1 située entre les rues de Battice, Messitert, des Bocages et de Gorhez - Fixation définitive du contenu du Rapport des Incidences Environnementales (R.I.E.)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CODT) ;

Vu la décision motivée du Collège communal en date du 18.01.2021, d'abandonner l'élaboration du rapport urbanistique environnemental (RUE), et de s'orienter vers l'élaboration d'un Schéma d'orientation local (SOL) visant la mise en œuvre de la Zone d'Aménagement Communal Concerté, ZACC n°1 ;

Que l'initiateur privé de cette démarche, à savoir le groupe HORIZON, ainsi que son auteur de projet, le bureau AUPA, en ont été informés ;

Considérant que le groupe HORIZON a mis en vente les biens dont il était propriétaire ;

Considérant que la société BATICO, représentée par Mr Georges CORMAN, est aujourd'hui devenue propriétaire des biens mis en vente, inscrits dans la ZACC n°1 identifiée sur le territoire communal au Plan de secteur ;

Que ces biens, d'un seul tenant, présentent une superficie supérieure à 2 hectares ;

Qu'en respect de l'article D.II.12 §1^{er} du CoDT, la société BATICO a fait part à l'autorité communale de son intention d'élaborer un S.O.L. visant la mise en œuvre de la ZACC citée ci-avant ;

Qu'elle a mandaté à ses frais le bureau SEN5, auteur de projet agréé, pour l'élaboration d'un avant-projet de S.O.L. (art. D.I.11 du CoDT) ;

Considérant que la société BATICO a adressé cet avant-projet au Conseil communal, sous pli recommandé ; qu'il a été réceptionné en notre Administration en date du 01.02.2022 ;

Qu'il doit être soumis à l'approbation du Conseil communal en respect de l'art. D.II.12 du CoDT, lequel s'est prononcé en séance du 14.02.2022 (voir ci-après) ;

Que cet avant-projet, nommé *Avant-projet de Schéma d'Orientation Local dit « Driesch II »*, se compose des pièces suivantes (déposées en 3 exemplaires) :

- Partie 1 – Justification de la mise en œuvre de la ZACC et analyse contextuelle ;
- Partie 2 – Objectifs d'aménagement du Territoire et d'Urbanisme ;
- Partie 3 – Carte d'orientation ;

Considérant que ces documents ont été analysés par un Comité de suivi, et adaptés selon ses remarques successives ;

Que le comité de suivi se voit composé de représentants du S.P.W. T.L.P.E (DAL – Direction de Liège 2), ainsi que de représentants de la Commune d'Aubel ;

Qu'il s'est réuni en dates des 29 avril, 1^{er} octobre et 19 novembre 2021, et a procédé à une visite du site ;

Considérant que ces documents identifient les principaux enjeux de ce S.O.L., visant à

- renforcer la centralité d'Aubel et ainsi préserver les villages secondaires pour faire face aux évolutions démographiques attendues ;
- connecter les différents quartiers via des cheminements modes doux ;
- intégrer le développement du site à la trame verte existante et projetée ;
- intégrer les nouvelles poches d'urbanisation dans la trame existante, dans le respect de la ruralité et en préservant les vues ;

Considérant, en cas d'accord du Conseil communal, que la procédure d'adoption du S.O.L. se poursuit comme suit, en respect de l'art. D.II.12 du CoDT :

§2 : un rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) est réalisé sur l'avant-projet de S.O.L., à l'initiative et à charge de la société BATICO ;

§3 : le Conseil adopte le projet de S.O.L. et la liste des outils urbanistiques à réviser ou abroger en tout ou en partie. Il charge le Collège de soumettre le projet de S.O.L. et le R.I.E. à enquête publique. Les avis de la CCATM, de pôle « Environnement » et d'autres instances définies par le Conseil seront transmis dans les 45 jours de l'envoi de la demande du Collège communal ;

§4 : Le Conseil communal adopte définitivement le S.O.L. et abroge les outils urbanistiques susvisés pour la partie couverte par le S.O.L. Le Collège communal transmet le dossier complet au Fonctionnaire délégué et à la DGO4 – DATU. Le Fonctionnaire délégué transmet le dossier et son avis au Gouvernement ;

§5 : Le Gouvernement approuve ou refuse la décision du Conseil communal par arrêté motivé dans les 90 jours de sa réception. Passé ce délai, le S.O.L. et l'abrogation des outils urbanistiques sont réputés approuvés ;

Considérant que l'étape suivante de la procédure (définie ci-avant) porte sur la réalisation d'un R.I.E. sur cet avant-projet de S.O.L. ;

Qu'il a pour but d'identifier, décrire et évaluer les incidences de sa mise en œuvre, ainsi que des solutions de substitution raisonnables tenant compte de ses objectifs et de son champ d'application géographique ;

Considérant, en respect de l'article D.VIII.33 du CoDT, que le R.I.E. comprend à tout le moins les éléments suivants :

« 1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du schéma et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et notamment avec l'article D.I.1. ;

- 2° *les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le schéma n'est pas mis en œuvre ;*
- 3° *les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;*
- 4° *en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;*
- 5° *les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du schéma ;*
- 6° *les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;*
- 7° *en cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur, les incidences sur l'activité agricole et forestière ;*
- 8° *les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du schéma sur l'environnement ;*
- 9° *en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 ;*
- 10° *la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 9° ;*
- 11° *une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;*
- 12° *les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35 ;*
- 13° *un résumé non technique des informations visées ci-dessus. »*

Vu la décision du Conseil communal du 14.02.2022, lequel

- a marqué son accord sur la proposition d'avant-projet de SOL et sur la poursuite de la procédure,
- a déterminé le projet de contenu du R.I.E. conforme à l'article D.VIII.33 du CoDT, visant également l'impact du projet sur la mobilité sur l'ensemble de la commune, et
- a soumis, en respect de l'article D.VIII.33 §4 du CoDT, ce projet de contenu du R.I.E. et l'avant-projet de S.O.L. aux instances suivantes pour avis en date du 18.02.2022 :
 - Pôle « Environnement »,
 - SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, et
 - CCATM ;

Que la société BATICO, initiatrice de la présente demande, en a été informée en date du 18.02.2022 ;

Considérant l'avis rendu par le CESE Wallonie - Pôle Environnement, nous parvenu ce 18.03.2022 et joint en annexe ; qu'il formule quelques recommandations quant à la réalisation du R.I.E. ;

Considérant l'avis favorable conditionnel rendu par la C.C.C.A.T.M. en séance du 08.03.2022 et joint en annexe ; que le R.I.E. devra porter attention à la mobilité (accès unique au site) et à la gestion des eaux usées et pluviales ;

Considérant que l'avis du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ne nous est pas parvenu ; qu'il est par conséquent considéré réputé favorable par défaut, en respect de l'article D.I.16 §3 du CoDT ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, par 11 voix pour, 1 voix contre

Article 1^{er} : De fixer définitivement le contenu du R.I.E. de l'avant-projet de S.O.L., lequel devra considérer :

- l'article D.VIII.33 du CoDT, mais également
- les recommandations du Pôle Environnement, ainsi que
- l'impact du projet sur la mobilité et
- la gestion des eaux usées et pluviales ;

Article 2 : D'en aviser

- la société BATICO (laquelle désignera l'auteur de projet du R.I.E. et fera réaliser ce dernier à sa charge),
- le SPW-TLPE – Direction de l'Aménagement Local, et
- le SPW-TLPE – Direction extérieure de Liège II.

Point 8 – URBANISME - PU 2609 – PELZER-VAN MELSEN – Demande de permis d'urbanisme avec modification de la voirie communale

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame **PELZER-VAN MELSEN Christophe**, domicilié à 4880 Aubel, Bushaye, 294, tendant à obtenir le permis d'urbanisme sur un bien sis Bushaye n° 294, cadastré Section A n° 246 b et 250 f, et ayant pour objet **l'extension de l'habitation, la construction d'un espace couvert et la création de 2 aires de parking (habitation et gîte) dont une sur le domaine public (modification de la voirie) ;**

Vu l'extrait du registre aux délibérations du Collège Communal du 21.03.2022, par lequel il décide d'émettre un avis favorable sur la modification apportée au domaine public, à savoir l'aménagement d'une aire de stationnements dans un talus existant, en bordure de la chaussée et au même niveau que celle-ci ;

Considérant qu'aucune emprise sur domaine privé n'est à envisager, le talus existant faisant partie du domaine public ;

Considérant les documents et plans fournis, répondant à l'article 11 du Décret susvisé ;

Considérant que cet aménagement a été proposé par les demandeurs dans le cadre de la présente demande de permis, afin qu'ils puissent disposer de stationnements à proximité de l'entrée principale de leur habitation ;

Que bien que les demandeurs aient envisagé de privatiser ces stationnements, le Collège communal a imposé que ces derniers restent partie intégrante du domaine public, et accessibles à tous ;

Que les demandeurs ont toutefois la charge, à leurs frais, de la réalisation ainsi que de l'entretien futur de cette aire de stationnements ;

Considérant l'avis favorable conditionnel rendu par la Cellule Voirie communale (Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable), reçu en date du 14.03.2022 et joint à la présente ; que les conditions y formulées sont considérées dans la présente décision ;

Considérant qu'en date du 24.01.2022, le Collège Communal a accusé réception du dossier complet, et décidé de soumettre la demande à enquête publique pour une durée de 30 jours, à savoir du 07.02.2022 au 09.03.2022 ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme est elle-même soumise à enquête publique ; qu'une enquête publique unique a par conséquent été organisée et annoncée conformément au prescrit du CoDT ;

Attendu que cette enquête publique a été clôturée par le Collège Communal en date du 21.03.2022 ; qu'elle n'a donné lieu à aucune observation orale ou écrite,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'autoriser la modification de la voirie telle que reprise aux plans, en respect des conditions émises par la Cellule Voirie communale dans son avis susmentionné ;

Article 2 : D'approuver le projet d'« engagement » qui sera soumis aux demandeurs pour lecture, et signature pour accord, lequel conditionnera la délivrance du permis d'urbanisme.

Point 9 - Fabrique d'église Saint Antoine de La Clouse – Compte annuel 2021 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 09 mars 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 10 mars 2022, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Jean-Sart arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée au Chef diocésain du Diocèse de Liège ;

Vu la décision du 17 mars 2022 réceptionnée par mail le même jour, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve le compte pour l'année 2021 de la Fabrique d'église Saint Antoine de La Clouse, sous réserve des modifications apportées pour les motifs ci-après :

- R15 : montant de 86,00 € au lieu de 66,00 €
- R20 : montant de 5.924,45 € au lieu de 4.789, 01 € d'après décision communale sur le compte 2020
- D5 : montant de 546,78 € au lieu de 546,98 € (erreur de retranscription)
- D15 : montant de 177,73€ au lieu de 28,73 €
- D45 : 0,00 € au lieu de 149,00 € (cf. D15)
- D50A : montant de 83,22 € au lieu de 83,78 €

Vu l'analyse du compte 2021 opérée par le service Finances de l'administration communale d'Aubel,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} - Le compte de Fabrique d'église Saint Antoine de La Clouse pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 09 mars 2022, est approuvé, comme suit :

Réformations effectuées

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R15	Produits des troncs, quêtes, oblations	66,00 €	86,00 €
R20	Reliquat du compte de 2020	4.789,01 €	5.924,45 €
D5	Eclairage	546,98 €	546,78 €
D15	Achats de livres liturgiques ordinaires	28,73 €	177,73 €
D45	Papier, plumes, encres, registres, etc	149,00 €	0,00 €
D50A	Assurance accident de travail	83,78 €	83,22 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.114,74 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.000,00 €
Recettes extraordinaires totales	5.924,45 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €

dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.924,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.136,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.104,41 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	12.039,19 €
Dépenses totales	7.240,88 €
Résultat comptable	4.798,31 €

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Antoine de La Clouse et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 - Conformément à l'article L3115-2 du CDLD, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 Conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement culturel concerné ;
- A l'organe représentatif du culte concerné.

Point 10- Arrêtés de police

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police jusqu'au 11 avril 2022.

Point 11 - Communications et interpellations

Monsieur Freddy LEJEUNE rappelle que la Royale Gymnastique Aubel fêtera ses 100 ans le week-end des 23 et 24 avril 2022. La séance académique se déroulera au hall omnisports le samedi à 11h00, séance à laquelle tous les conseillers communaux sont conviés. A épingle également, des démonstrations seront organisées sur le marché du dimanche matin.

Monsieur Francis GERON explique à Monsieur Léon STASSEN que si les travaux de la rue de La Kan semblent être à l'arrêt c'est parce que la société BAGUETTE avait pris de l'avance. Cependant, vu que durant le congé pascal, l'entreprise prendra une semaine de congé, il était préférable de ne pas entamer les travaux du carrefour qui serait dès lors resté fermé une semaine de plus. Madame Kathleen PEREE poursuit en indiquant qu'une page a été créée sur le site de la commune reprenant les informations sur l'évolution des différents travaux en cours.

Monsieur Francis GERON informe Monsieur Léon STASSEN qu'à partir du mois de mai l'antenne de police sera accessible deux demi-journées par semaine, à savoir :

- Mardi matin, sans rdv, de 9 à 13h00
- Jeudi après-midi, sur rdv, de 13 à 17h00

Monsieur Thierry MERTENS signale que lors de la diffusion des séances du Conseil communal via Facebook, le son pour les citoyens est de très mauvaise qualité. Monsieur Frédéric DEBOUNY lui répond qu'il va soumettre au Collège communal diverses solutions afin de trouver un système adéquat, avec test préalable, dans un budget raisonnable.

Monsieur Thierry MERTENS informe que le Gouvernement wallon vient de décider de dédier une enveloppe de 35 millions d'euros aux communes de moins de 12.000 habitants, dans le cadre du plan de relance de la Wallonie, en vue de renforcer l'attractivité des villes et communes, quelle que soit leur taille. Les communes lauréates pourraient obtenir une subvention régionale comprise entre 200 000 et 500 000 euros.

Séance à huis clos

HC - Point 1 - ENSEIGNEMENT – Situation administrative d'un membre de l'enseignement – Mise en disponibilité pour maladie

Vu le décret du 6 juin 1994, notamment l'article 57, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 5 juillet 2000, notamment les articles 1 à 17 et 24, fixant le régime des congés et des disponibilités pour maladie ou infirmité des membres du personnel de l'enseignement ;

Vu la circulaire 8257 reprenant les congés, disponibilités et absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné ;

Vu le courrier du 18 mars 2022 de la Fédération Wallonie-Bruxelles expliquant que Madame Monique WEICKMANS a épuisé le quota de jours de maladie auquel elle pouvait prétendre en application du décret du 5 juillet 2000 susmentionné et que dès lors elle doit être placée par le Pouvoir Organisateur dans la position administrative de disponibilité pour cause de maladie ;

Considérant qu'en date du 14 février 2022 Madame Monique WEICKMANS a épuisé les jours ouvrables de congé pour cause de maladie ;

HC - Point 2 - ENSEIGNEMENT – Désignation des temporaires – Ratification des décisions du Collège communal du 14 mars 2022

HC- Point 3 – ENSEIGNEMENT - Demande mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension d'un membre du personnel enseignant

Par le Conseil,

La Directrice générale

Le Bourgmestre

V. GOOSSE

F. LEJEUNE
